

Corps d'inspection des colonies

ARRETE N° 428-49/Cab. du 2 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies promulgué en A.O.F. le 19 mai 1921, ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-705 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-705 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1873 du 22 août 1946 concernant le recrutement et l'avancement des contrôleurs de l'administration de l'armée;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission outre-mer, sont exigés pour pouvoir être nommé à la classe supérieure. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Militaires

ARRETE N° 458-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-167 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés, promulgué au Togo le 17 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-710 du 27 mai 1949 modifiant le décret N° 49-167 du 2 février 1949 portant modification du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-710 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat, aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du système de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;